

(La motion est adoptée.)

**M. l'Orateur:** Quand le bill sera-t-il lu une troisième fois?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Du consentement de la Chambre, maintenant.

**L'hon. M. Davis** propose que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

### LA LOI SUR LA CONVENTION POUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

#### MODIFICATIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS, À L'INSPECTION, AUX CONTRAVENTIONS ET AUX PEINES

**L'hon. Jack Davis (ministre des Pêches)** propose que le bill S-13, loi modifiant la loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, rapporté sans amendements par le comité permanent des pêches et des forêts, soit adopté.

(La motion est adoptée.)

**M. l'Orateur:** Quand le bill sera-t-il lu pour la 3<sup>e</sup> fois?

**Des voix:** Maintenant.

**L'hon. M. Davis** propose que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

—Le bill S-13 visant à modifier la loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest est un bill très simple. Son objet est clair. Les prises excessives constituent un des plus graves problèmes pour ce qui est de la pêche côtière au Canada. Nous avons vraiment besoin de procédures d'exécution qui nous permettent d'établir des contingents en collaboration avec d'autres pays et de nous assurer que ces contingents soient respectés. Cette mesure fournit l'appui législatif nécessaire qui permet à nos agents de surveillance de monter à bord des navires exploités par des étrangers. Elle permet réciproquement à d'autres pays de faire enquête sur l'activité des navires canadiens de pêche commerciale en haute mer. En somme, elle offre l'autorité législative pour l'établissement d'un régime d'inspection en haute mer, notamment dans l'Atlantique-Nord. Nous pourrions ainsi appliquer des contingents raisonnables compatibles avec une saine conservation.

La loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest s'applique à l'Atlantique-Nord et à l'heure actuelle, elle s'étend à tous les pays qui ont signé cette convention. Ces pays comprennent le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, l'Espagne, l'URSS, le Royaume Uni, la Pologne, les États-Unis et, bien entendu, le Canada. Ce projet de loi permettra aux agents navigant sur les navires canadiens chargés de protéger nos pêches de monter à bord de tout navire de pêche qui appartient à l'URSS, au Royaume-Uni ou au Portugal par exemple, pour vérifier les engins de pêche, les prises et ainsi de suite. Nous n'aurons plus à nous en remettre à des rumeurs ou à des potins pour ce qui est du genre de pêche pratiqué par les autres pays au large de nos côtes. Nous pourrions faire état de faits, et cela nous permettra de prendre de sages mesures conservatoires.

[L'hon. M. Davis.]

Grâce à cette initiative du Canada, la plupart des autres pays ont adopté des mesures législatives similaires et nous nous attendons à ce que celle-ci, qui a un caractère de réciprocité, entrera en vigueur l'an prochain.

**L'hon. J. A. MacLean (Malpègue):** Je ne songe pas à retenir longtemps la Chambre sur ce bill. Notre parti souscrit au principe de cet amendement. Je pourrais ajouter que la mesure a été adoptée sans amendement par le comité des pêches et des forêts.

On reconnaît toujours davantage que la faune marine—très riche dans le nord-ouest de l'Atlantique—est exploitée à outrance par les pays du monde. Il y a déjà plus de 20 ans que les principaux pays intéressés se sont alliés par la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du nord-ouest, communément connue sous le sigle CIPAN, pour régler l'exploitation de cette faune. Au début, la réglementation se limitait surtout aux restrictions sur les dimensions des filets et le reste, qui pouvaient en général se vérifier aux ports d'attache des bateaux en cause. Pendant plusieurs années, l'application de la convention relevait des pays signataires. Toutefois, avec le temps, les pays intéressés et surtout le Canada se sont rendus compte qu'une réglementation du genre ne suffisait pas à sauvegarder l'avenir des ressources en interdisant avec certitude l'exploitation à outrance. On a constaté qu'il fallait au moins des saisons interdites dans certaines régions et une interdiction totale de pêcher certaines espèces de poisson, peut-être pour des périodes déterminées.

• (3.50 p.m.)

Concurremment, on a admis que l'ancienne méthode d'application n'était peut-être pas appropriée. Lors d'une réunion qu'ils ont tenue, je crois, à Saint-Jean, en Terre-Neuve, les membres de la CIPAN ont conclu un accord où ils s'engagent mutuellement à faire respecter la loi par leurs navires de pêche respectifs. Le ministre voudra bien me reprendre s'il relève dans mes propos une erreur technique, mais l'on avait admis en principe, que des agents d'exécution de tout pays signataire pourraient appliquer les règlements dont on est mutuellement convenu, à l'égard de tout navire battant pavillon d'un autre pays exploitant les zones de la CIPAN.

Je pense qu'il s'agit là d'un principe nouveau et très important dans le domaine de la législation internationale. Nous reconnaissons que des agents d'exécution de tout pays auront le droit d'aborder un navire canadien de pêche hauturière qui enfreindrait les règlements auxquels nous-mêmes avons souscrit et exiger qu'il se conforme à la loi. Ce principe est sans doute détestable aux yeux des partisans inébranlables de la liberté en haute mer dans son sens le plus pur. D'un autre côté, le moment est venu pour les pays auxquels se posent des problèmes spéciaux en matière de haute mer—et l'ensemble des eaux sont considérées comme la haute mer—de se mettre d'accord avec d'autres pays et d'abandonner certains de leurs droits pour le bien commun. En outre, il faut qu'ils conviennent d'échanger certains droits et obligations afin qu'autant que possible tous les bateaux naviguant dans les régions relevant de la CIPAN soient soumis aux règlements mutuellement acceptés, même si leur mise en application est assurée par les forces d'un pays membre.